

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Rapport 2023

SOMMAIRE

01 PRÉAMBULE 3

02 PRÉSENTATION DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DU CNRS 4

Ses missions 4

Son organisation 4

03 CONTRÔLES DE DÉONTOLOGIQUE ET PÉNAL 5

Le contrôle de l'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service 5

Le contrôle de l'atteinte à la dignité des fonctions publiques 5

Le contrôle de l'atteinte aux intérêts matériels et moraux du CNRS 5

04 BILAN D'ACTIVITÉ 7

Le nombre de saisines en hausse 7

La jurisprudence du Collège de déontologie du CNRS 8

Les recommandations du Collège de déontologie du CNRS 9

Les actions de communication 9

05 GLOSSAIRE 10

La participation à la création d'entreprise 10

Le concours scientifique 10

La participation aux organes de direction d'une société commerciale 10

Préambule

« Le mot du président du Collège de déontologie du CNRS »



Joël Moret-Bailly - Président du Collège de déontologie du CNRS

Le Collège de déontologie du CNRS est destiné à accompagner les personnels de la recherche publique, qui souhaitent valoriser leur production de connaissances, dans le cadre de la création d'une entreprise ou dans celui de leur participation à celle-ci en tant qu'expert.

Si cet objectif est porté par le législateur¹, la coopération entre les personnels de la recherche publique et le monde économique ne peut s'effectuer sans garde-fous, notamment afin de permettre le respect des principes déontologiques de la fonction publique, de protéger les personnels de la recherche publique contre un éventuel « risque pénal » (en cas d'irrespect de certaines règles), ainsi que pour permettre que les intérêts du CNRS ne soient pas atteints du fait de l'activité de valorisation des personnels de la recherche publique.

Il s'agit, dans cette perspective, et dans une recherche d'équilibre, de faire en sorte que le CNRS accompagne les personnels de la recherche publique dans la valorisation de leur recherche, et non que les personnels de la recherche publique mènent une activité de recherche, même privée voire lucrative, au détriment du CNRS.

Le Collège, que je préside en tant que Référent déontologue, s'appuie sur les analyses de la DRH, de CNRS Innovation, ainsi que sur celle des différents instituts, qui ont régulièrement accompagné les personnels de la recherche publique concernés dans une démarche de prématuration. Le fonctionnement du Collège serait impossible sans leurs contributions. Qu'ils en soient remerciés.

Joël Moret-Bailly

Référent déontologue

*Président du Collège de déontologie du
CNRS*

¹ Notamment depuis la loi dite PACTE, n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Présentation du Collège de déontologie du CNRS

Ses missions

Le CNRS encourage la création de nouvelles entreprises pour valoriser les résultats de recherche de ses laboratoires.

Le Collège de déontologie du CNRS veille à garantir le respect des règles de déontologie des agents publics au CNRS afin de prévenir toute situation de conflits d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des dispositions de l'article 432-12 du code pénal dans un contexte où la loi autorise désormais le transfert des technologies de la recherche publique vers les entreprises notamment via la création de *start-up* en promouvant la mobilité des personnels de la recherche publique vers l'entreprise. Ceux-ci peuvent alors devenir associé, dirigeant d'une *start-up* ou conseiller scientifique d'une entreprise durant leur temps de travail.

Le Collège de déontologie du CNRS qui se réunit une fois par mois, est ainsi chargé d'émettre des avis, au cas par cas, sur les demandes présentées par les agents publics du CNRS tendant au bénéfice de l'un des trois dispositifs relatifs à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes prévus par les articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.

À ce titre, il opère un contrôle de déontologie et un contrôle pénal.

Son organisation

Cet organe de contrôle interne de déontologie est présidé par le référent déontologue.

Il est également composé de juristes de la DRH, du directeur scientifique de CNRS Innovation, et du chargé(e) de valorisation de l'institut dont relève scientifiquement l'agent concerné. En outre, lorsque la situation le justifie, le directeur de la sûreté siège dans l'organe de contrôle.

Le secrétariat permanent du Collège de déontologie du CNRS, assuré par le service conseil et expertise juridique de la DRH, a mis en place un espace *Core* dédié à la réception des dossiers complets des demandes présentées par les agents au titre des trois dispositifs prévus par les articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.

Le délai réglementaire pour instruire une demande de participation à l'un des dispositifs de valorisation est de 4 mois à compter de la réception du dossier complet par la DRH. Toutefois, en pratique, l'instruction d'une demande varie entre un à deux mois.

Le calendrier des séances mensuelles est accessible sur le Portail RH.

Contrôles de déontologie et pénal

Le cadre juridique, bien qu'exigeant, a une visée protectrice. En effet, en tant qu'organisme public de recherche pluridisciplinaire internationalement reconnu pour l'excellence de ses travaux scientifiques, le CNRS doit répondre aux exigences d'exemplarité et de transparence publique. Ces exigences sont garanties par un contrôle internalisé au sein de l'établissement.

Le Collège de déontologie du CNRS est un organe autonome et indépendant qui identifie les risques pour mieux les neutraliser et donne à l'établissement, la garantie du respect des obligations déontologiques de ses agents.

Dans le cadre de son contrôle, le Collège de déontologie du CNRS doit apprécier si l'autorisation sollicitée par l'agent est, ou, n'est pas préjudiciable au fonctionnement normal, susceptible de porter atteinte à la dignité des fonctions publiques ou risque de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service, de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche.

Le contrôle de l'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service

Le Collège de déontologie du CNRS s'assure que le projet de l'agent public ne risque pas de porter atteinte au fonctionnement normal du service au-delà de ce qu'implique la mise en place du dispositif concerné.

Tout d'abord, l'activité de l'unité ne doit pas être affectée par le fait que l'agent va consacrer une partie ou la totalité de son temps de travail à une société dans le cadre d'une création d'entreprise ou d'un concours scientifique.

La quotité de temps de travail conservée dans l'unité doit alors être compatible avec le nombre et

l'ampleur des activités que l'agent souhaite conserver au sein de l'unité. Sur ce point, l'appréciation rendue par le directeur d'unité ou par l'institut lorsque ce dernier est directeur d'unité, doit permettre d'éclairer le Collège de déontologie du CNRS.

Le Collège de déontologie du CNRS veille en outre à ce que la demande de l'agent public ne le place pas dans une situation de conflit d'intérêts au sens des dispositions de l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique, celui-ci étant constitué par la situation d'interférence entre un intérêt public (celui du CNRS) et un autre intérêt privé voire public, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de ses fonctions publiques par l'agent.

Le contrôle de l'atteinte à la dignité des fonctions publiques

Le Collège de déontologie du CNRS s'assure de ce que l'activité de la société créée ne risque pas de porter atteinte à l'image et à la réputation du CNRS.

Il pourrait par exemple en être ainsi dans l'hypothèse où un agent public souhaiterait créer une société exploitant un brevet du CNRS dans un but paramédical ou médical controversé.

Le contrôle de l'atteinte aux intérêts matériels et moraux du CNRS

Ce contrôle est opéré au cas par cas, en fonction notamment de la discipline concernée, du type de technologie valorisée, ou encore du secteur d'activité de l'entreprise.

À cet effet, le CNRS se dote du référentiel d'analyse suivant :

- l'adéquation du modèle de retours financiers vers l'établissement au regard de situations comparables ;

- l'accès aux perfectionnements limité a minima dans le temps et à l'équipe de recherche ;
- la possibilité pour le CNRS de s'opposer au transfert du contrat à une autre entité dans des conditions spécifiques ;
- les modalités de gestion des litiges garantissant l'information et la liberté d'agir du CNRS ;
- le droit d'agir en contrefaçon ;
- la cession des actifs concédés en licence (interdite par principe mais peut être validée dans des cas particuliers après accord du CNRS) ;
- la transférabilité du contrat ;
- la réglementation PPST.

Le contrôle de la prise illégale d'intérêts

Le Collège de déontologie du CNRS doit apprécier si l'autorisation sollicitée par l'agent public est ou n'est pas de nature à placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal qui dispose : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* ».

Pour neutraliser ce risque, le Collège de déontologie vérifie que la prise de parts au capital social d'une entreprise dans le cadre de la participation d'un agent public du CNRS en qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise existante ou à sa création, d'un concours scientifique ou encore d'une participation aux organes de direction d'une société commerciale soit subordonnée à la condition qu'au cours des trois années précédentes, l'agent n'ait pas, en sa qualité d'agent public, exercé un contrôle sur l'entreprise ni participé à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche conformément à l'article L. 531-14 du code de la recherche.

Il s'agit donc également de neutraliser le « risque pénal » du personnel de la recherche.

Bilan d'activité

L'impulsion du CNRS à travers sa politique incitative et de soutien en matière de *start-up* encourage fortement les personnels de la recherche à valoriser leurs résultats scientifiques dans le monde de l'entreprise.

Ainsi, les dispositifs de participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes connaissent un fort succès au CNRS.

Tout au long de l'année, le Collège de déontologie du CNRS a connu une forte activité par rapport aux années précédentes.

En effet, les *startups* issues de la recherche se multiplient et sont de plus en plus visibles dans le monde économique.

Le nombre de saisines en hausse

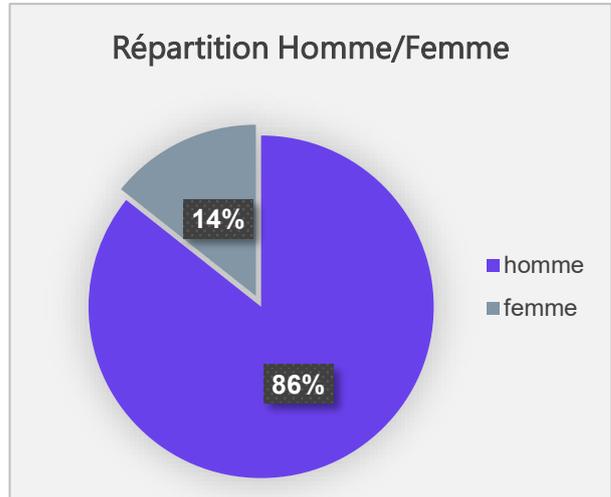
En 2023, l'activité du Collège de déontologie du CNRS a connu, par rapport aux deux dernières années, une croissance soutenue du nombre de saisines du Collège. Ce qui implique également un nombre croissant de dossiers à examiner par séance. Ainsi, en 2023, le nombre total de saisines est de 76 contre 62 en 2022 et 47 en 2021.

La comparaison du nombre de saisines par année



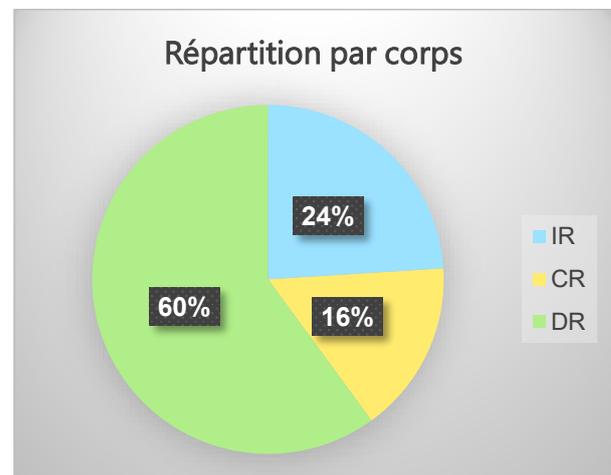
La répartition des saisines pour 2023

Selon le sexe



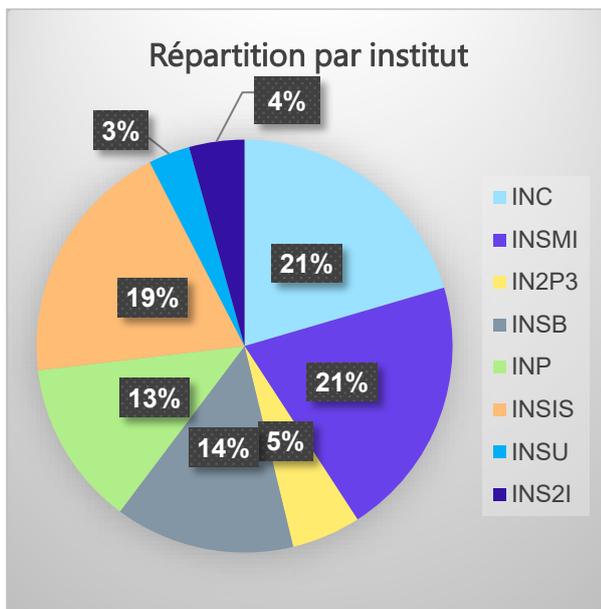
86 % des saisines pour avis sont à l'initiative des chercheurs de sexe masculin. Ce qui représente, 86 % du nombre total des saisines en 2023.

Selon le corps d'appartenance



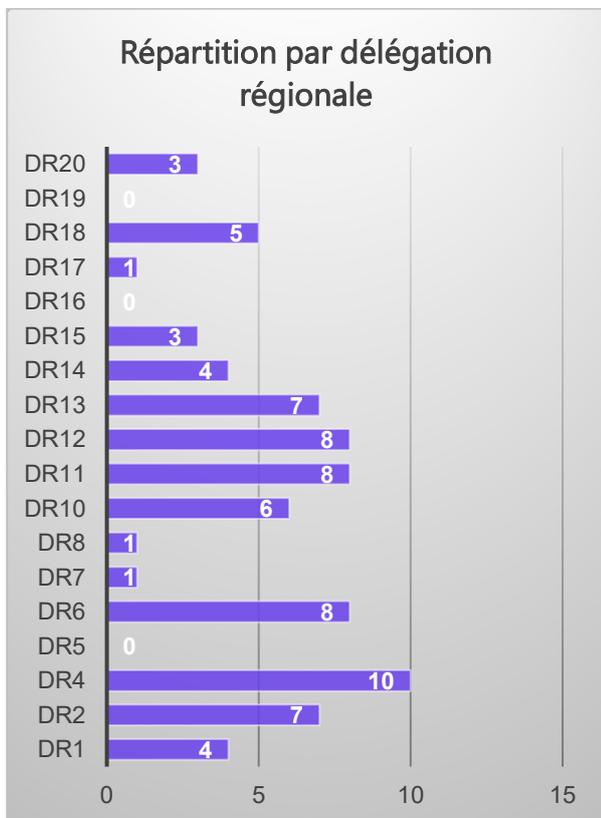
Le constat est que 60 % des saisines du Collège de déontologie du CNRS concernent les agents publics appartenant au corps des directeurs de recherche tandis que 24 % des saisines représentent celles des ingénieurs de recherche.

Par institut



En 2023, les personnels relevant de CNRS Chimie et de CNRS Mathématiques représentent presque la moitié des saisines du Collège de déontologie du CNRS.

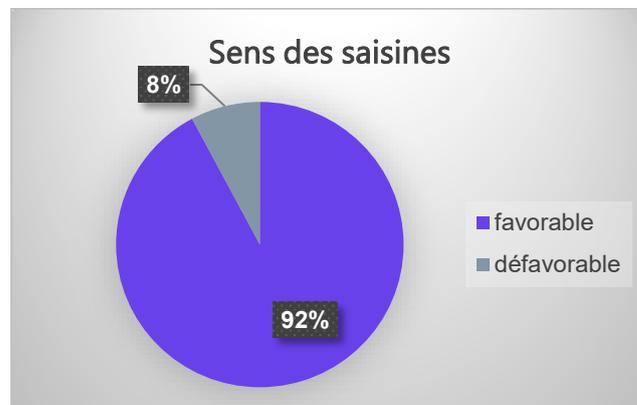
Par délégation régionale



La délégation régionale Idf-Gif-Sur-Yvette (DR4) détient le nombre le plus élevé de demandes des personnels de la recherche publique souhaitant bénéficier d'un des dispositifs de valorisation issus du code de la recherche.

Le sens des avis rendus par le Collège de déontologie du CNRS en 2023

- Le nb d'avis rendus : **76**
- Le nb d'avis favorable : **70**
- Le nb d'avis défavorable : **6**



Il importe de relever que les avis défavorables représentent une part minime du nombre total d'avis rendus par le Collège de déontologie du CNRS.

Ainsi, le fort taux d'avis favorables met en lumière le rôle joué par le Collège de déontologie du CNRS au moyen de ses contrôles de déontologie et pénal qui ont pour effet de garantir aux agents publics du CNRS la possibilité de participer à la création d'une entreprise privée, d'interagir avec une entreprise existante en tant que conseiller par voie de concours scientifique ou de participer à la gouvernance d'une société commerciale dans le strict respect des principes déontologiques.

La jurisprudence du Collège de déontologie du CNRS

Le Collège de déontologie du CNRS a progressivement affiné son contrôle sur les nombreuses situations qui se sont présentées lors des séances. A l'instar de l'ancienne commission de déontologie de la fonction publique, le Collège de déontologie du CNRS a mis au point sa « jurisprudence » héritée de ses années de pratique.

Par exemple, le Collège de déontologie a eu l'occasion de se prononcer sur la situation d'un directeur d'unité souhaitant apporter son concours scientifique à une société de valorisation. À cet égard, le Collège a considéré que l'intéressé devra s'abstenir pendant la totalité de la durée de son autorisation de participer à l'élaboration ou à la passation des contrats et conventions conclus entre la société de valorisation et le service public

de la recherche, notamment dans le cadre de ses fonctions de directeur d'unité, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 531-9 du code de la recherche.

Toujours dans ce dispositif, le Collège de déontologie a de nombreuses fois rappelé que le concours scientifique a, d'une part, uniquement vocation à fournir une prestation purement intellectuelle dépourvue de toute activité inventive, dans la mesure où les dispositifs du code de la recherche ont bien pour objet la valorisation d'une invention existante (ou d'un savoir-faire). Il s'agit, dans cette perspective, de ne pas remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'un agent public exerce auprès des pouvoirs publics et, d'autre part, que cette consultance de nature scientifique s'inscrive vers une démarche d'accompagnement dans l'intégration et l'exploitation des résultats de recherche transférée à une entreprise de valorisation.

Les recommandations du Collège de déontologie du CNRS

Le Collège de déontologie du CNRS appelle l'attention des services des délégations régionales chargés du montage des dossiers à anticiper le dépôt des demandes puisque, pour rappel, le Collège de déontologie dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par la direction des ressources humaines (SCEJ) pour rendre un avis.

Ce délai court à partir du moment où le dossier est reçu complet. En particulier, le Collège de déontologie du CNRS attire l'attention des services des délégations régionales sur le contrat entre la personne publique et la société à fournir. Ce dernier doit être a minima un projet de contrat, contenant a minima l'identification des actifs concernés, les droits accordés (exclusivité ou pas, droit de concéder des sous-licence, durée, ...), les conditions d'exploitations notamment financières (même si s'agissant d'un projet de contrat, le Collège de déontologie du CNRS a conscience que ces dernières sont sujettes à discussion avant validation). Une simple lettre d'intention à entrer en négociation n'est pas suffisante.

Une fois la date connue de passage du dossier en Collège de déontologie, il convient d'adresser le dernier projet du contrat en discussion. Par exemple, il est apparu dans un dossier qu'entre le moment où celui-ci avait été constitué avec un projet de contrat d'exploitation et le moment où le dossier avait été examiné, le contrat avait été

signé. Le projet de contrat joint datait de presque six mois.

Par ailleurs, il convient que les services des délégations régionales s'assurent de la signature du contrat entre la personne publique et la société dans le délai convenu et le transmette dès réception au Collège de déontologie du CNRS pour que ce dernier puisse s'assurer de l'absence de l'atteinte aux intérêts matériels et moraux du CNRS.

Les actions de communication

Les membres du Collège de déontologie du CNRS sont intervenus auprès du réseau des Corinnov de CNRS Chimie dans le cadre d'un webinaire à l'attention des correspondants valorisations, principalement composés de chercheurs et d'ingénieurs de recherche.

À cette occasion, une présentation du Collège de déontologie du CNRS, de son rôle et des trois dispositifs issus du code de la recherche pour la valorisation de la recherche publique a été faite, suivie d'une table ronde pour répondre aux différentes questions.

Des actions de formation et de sensibilisation aux règles déontologiques sont assurées par chacun des membres du Collège dans le cadre de leur fonction respective.

De manière régulière, la présence d'un des membres du Collège a été sollicitée lors de la formation « *prestations intellectuelles et création d'entreprise* » organisée par le réseau des chargés de valorisation des délégations régionales du CNRS.

Un des membres du Collège fait également partie du réseau C.U.R.I.E qui est composé de chargés d'affaires juridiques des EPST en charge de la déontologie.

Ce réseau a pour mission de mettre en commun les différentes pratiques de contrôle des risques déontologique et pénal opérées par les organes de contrôle des différents EPST dans le cadre des demandes formulées sur le fondement des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.

Glossaire

La participation à la création d'entreprise

- **Définition** : dispositif permettant à un agent public du CNRS de créer une start-up ayant pour objet de valoriser des travaux de la recherche publique, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une société d'accélération du transfert de technologie (SATT) dont la mission est de détecter et d'évaluer les technologies issues des laboratoires publiques pour les accompagner jusqu'à leur transfert vers le monde économique.
- **Mise en place** : nécessite une autorisation du CNRS à la suite de l'avis rendu par le Collège de déontologie du CNRS. L'autorisation est accordée par période de trois ans maximum, dans la limite d'une durée totale de dix ans. En outre, elle doit impérativement être demandée avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise créée et avant toute prise de participation au capital social de l'entreprise. L'autorisation est réputée caduque si le contrat de valorisation avec l'organisme concerné n'est pas conclu dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'autorisation.
- **Après l'expiration de l'autorisation** : possibilité de conserver une participation au capital social de l'entreprise jusqu'à 49 % maximum à condition d'informer le CNRS du montant conservé.

Le concours scientifique

- **Définition** : dispositif permettant à un agent public du CNRS d'interagir avec une société de valorisation sous la forme d'une consultance dépourvue d'activité inventive en exécution d'un contrat de valorisation conclu avec une personne publique ou une société d'accélération du transfert de technologie (SATT).
- **Mise en place** : nécessite une autorisation du CNRS à la suite de l'avis rendu par le Collège de déontologie du CNRS. L'autorisation est accordée par période de trois ans maximum, dans la limite d'une durée totale de dix ans. Une convention de concours scientifique est mise en place et fixe la quotité de temps de travail que l'agent public du CNRS peut consacrer à l'entreprise, dans la limite de 50% d'un temps plein. Si le concours scientifique est incompatible avec l'exercice d'un temps plein, l'agent est mis à disposition de l'entreprise.
- **Après l'expiration de l'autorisation** : possibilité de conserver une participation au capital social de l'entreprise jusqu'à 49 % maximum à condition d'informer le CNRS du montant conservé.

La participation aux organes de direction d'une société commerciale

- **Définition** : dispositif permettant à un fonctionnaire du CNRS d'être, à titre personnel, membre des organes de direction d'une société commerciale. L'objectif est de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique, de sensibiliser les entreprises à l'innovation et d'accroître leur attention à l'égard des progrès de la recherche fondamentale et de ses applications. La présence de l'agent aux organes de direction de la société commerciale doit permettre de poursuivre cet objectif
- **Mise en place** : nécessite une autorisation du CNRS à la suite de l'avis rendu par le Collège de déontologie du CNRS. L'autorisation est accordée par période de trois ans maximum, dans la limite d'une durée totale de dix ans. le fonctionnaire demeure en position d'activité au CNRS et, en tant que membre d'organe de direction, ce dernier est administrateur.
- Possibilité d'acquérir jusqu'à 32% de participation ou capital ou de droit de vote d'une société commerciale.
- **Spécificité des directeurs d'établissement** : selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 531-13 du code de la recherche, un fonctionnaire qui assure la direction d'un établissement public, doit obtenir l'autorisation du ou des ministres de tutelle de l'établissement. En outre, les fonctionnaires qui assurent les fonctions de président, de directeur ou, quel que soit leur titre, de chef d'établissement d'un établissement public de recherche ou d'un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ne peuvent percevoir de l'entreprise aucune rémunération liée à leur participation dans la gouvernance de la société.
- **Après expiration de l'autorisation** : possibilité de conserver une participation dans le capital social.

Le CNRS exige le respect des règles de déontologie des métiers de la recherche



Directeur de la publication : Antoine Petit

Directeur de la rédaction : Eric Lanciaux, Direction des ressources humaines

Direction adjointe de la rédaction : Service Conseil et Expertise Juridique (SCEJ)

Auteurs : : Sabine Chteoui, Oriane Péault, Joël Moret-Bailly, Frédéric Mougel

Crédits photos : © Simon GARNIER/CRCA Toulouse/CNRS Images

Légendes : Micro-robots autonomes ALICE mimant, au moyen de pistes lumineuses, le comportement de dépôt et de suivi des phéromones des fourmis. L'objectif est de comprendre la stratégie collective adoptée par les fourmis pour s'orienter et sélectionner le chemin le plus court reliant deux zones, dans un réseau de galeries. Les résultats montrent que la géométrie du réseau de galeries joue un rôle déterminant dans la capacité du groupe à réaliser un choix collectif à la fois efficace et économe.

Conception graphique, mise en page : Nadège Deschamps



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*





CNRS

3, rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16
+ 33 1 44 96 40 00

www.cnrs.fr | [X](#) | [LinkedIn](#) | [YouTube](#)